

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MAI 2021

Nombre de Membres afférents au conseil municipal : 23

Nombre de membres présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 21

Date de la convocation : 11/05/2021

L'AN DEUX MIL VINGT-ET-UN et le vingt-six mai à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur DELSOL Alain, Maire de la commune de LAVERNOSE-LACASSE.

**Présents** : DELSOL Alain, PELLEGRINO Yvette, SENTENAC Patrick, DESPLAS Janine, MASCRE Gérard, BONNEMAISON Chantal, LAMANDE Laurent, ZARADER Karine, LELEU Gérard, GUERINI Gilberte, DOTTO Christian, LECOMTE Nathalie, LEBLOND Alain, LEROUX Jean-François, SENTENAC Chrystèle, FEUILLERAT Patrick, GUELIN Carole, DE PUYMAURIN Thierry, TORRES Sébastien

**Pouvoirs** : BASCANS Pascale pouvoir à PELLEGRINO Yvette, BIZET Cécile pouvoir à SENTENAC Chrystèle

**Absents excusés** : BONNAC Patrick, PAROLIN Vanessa

Madame PELLEGRINO Yvette élue secrétaire de séance.

**Objet : Réélection des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) suite à une démission**

**Numéro : VI-2021/43**

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°IV-2020/48 du 8 juin 2020, le conseil municipal a fixé le nombre de membre du conseil d'administration à 12.

Informe que par courrier du 5 mai 2021, un membre du conseil d'administration a déposé sa démission.

Indique que conformément à l'article R.123-9 du Code de l'action sociale et des familles, il est nécessaire de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Considérant que le Maire préside de droit le conseil d'administration du CCAS

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé à 12 dont 6 élus en son sein par le conseil municipal et 6 sont nommés par le Maire.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réélection des membres du CCAS suite à cette démission,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Au scrutin secret.

Monsieur le Maire donne lecture de la liste des conseillers se présentant à l'élection : M.DOTTO Christian, Mme DESPLAS Janine, Mme GUERINI Gilberte, Mme GUELIN Carole, Mme BONNEMAISON Chantal, Mme LECOMTE Nathalie

**RESULTATS :**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 21
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés (= b – c – d) : 21
- f. Majorité absolue\* : 11

\*La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Sont ainsi déclarés élus :

M.DOTTO Christian, Mme DESPLAS Janine, Mme GUERINI Gilberte, Mme GUELIN Carole, Mme BONNEMAISON Chantal, Mme LECOMTE Nathalie

**Objet : Réélection d'un délégué au Syndicat Intercommunal d'Action Sociale – (SIAS) suite à une démission.**

**Numéro : IV-2021/44**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-6, L 5211-7 et L 5212-7,

Vu la délibération IV-2020/46 du 08 juin 2020,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale Escaliu,

Considérant que ce syndicat est administré par un organe délibérant, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de deux délégués titulaires et deux suppléants,

Considérant que la désignation des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue, ou à la majorité relative, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue,

Considérant que le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être conseiller municipal,

Considérant la démission de Monsieur DOTTO Christian, délégué titulaire,

Le Conseil est invité à procéder à l'élection d'un nouveau délégué titulaire du SIAS,

Mme GUELIN Carole propose sa candidature.

**RESULTATS :**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 21
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés (= b – c – d) : 21
- f. Majorité absolue\* : 11

\*La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Est ainsi déclarée élue :

Mme GUELIN Carole déléguée titulaire.

Pour rappel les délégués élus sont donc :

Mme GUELIN Carole et Mme GUERINI Gilberte comme délégués titulaires

Mme DESPLAS Janine et Mme BONNEMAISON Chantal comme délégués suppléants.

**Objet : Modification vote du taux des indemnités de fonctions du Maire – des Adjointes et des Conseillers Municipaux titulaires de délégation**

**Numéro : IV-2021/45**

Considérant que la commune compte 3 050 habitants,

Considérant le changement dans les délégations attribuées aux conseillers,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération III-2020/39 du 25 mai 2020,

Le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

**Le conseil municipal,**

Vu le CGCT, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

**Versement des indemnités de fonctions au Maire**

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème *Moins de 3 499 habitants, Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique : 51,6*

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu la demande du Maire de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessus, soit 49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Versement des indemnités de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux titulaires de délégation**

Vu les délégations de fonction accordées aux adjoints et aux conseillers municipaux titulaires de délégation,

Compte tenu des différences de responsabilités et de tâches qu'impliquent les délégations de fonctions attribuées aux adjoints au Maire et aux Conseillers municipaux titulaires de délégation, le conseil municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonction de niveaux différents aux élus. *Barème moins de 3 499 habitants, taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique : 19,8*

Valeur du point depuis mars 2017 : 4,686

IB : 1027

IM : 830

*-Maire :  $830 \times 4.6860 \times 51,60\% = 2\,006,92$*

*-6 adjoints :  $6 \times 830 \times 4.6860 \times 19,80\% = 4\,627,58$*

**Montant maximal de l'enveloppe : 6 627,50 euros**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

**DECIDE**

Le montant des indemnités est fixé comme suit : en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1015

-Maire : 49 %

-1<sup>er</sup> adjoint : 15 %

-2<sup>ème</sup> adjoint : 13 %

-3<sup>ème</sup> adjoint : 13 %

-4<sup>ème</sup> adjoint : 15 %

-5<sup>ème</sup> adjoint : 13 %

-6<sup>ème</sup> adjoint : 13 %

-1<sup>er</sup> conseiller délégué à la communication : 5,5 %

- 2<sup>ème</sup> conseiller délégué à la politique de l'eau, de l'assainissement et la gestion du cimetière : 5,5 %

- 3<sup>ème</sup> conseiller délégué aux cérémonies et festivités locales : 8.5 %

-4<sup>ème</sup> conseiller délégué en charge de la GEMAPI : 5.5%

-5<sup>ème</sup> conseiller délégué en charge de l'électricité : 5,5%

-6<sup>ème</sup> conseiller délégué en charge de la vidéoprotection et des affaires de tranquillité publique : 5,5 %

-7<sup>ème</sup> conseiller délégué en charge des affaires sociales : 3.3%

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**A la majorité des membres présents et représentés  
POUR : 20 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 1 (Patrick SENTENAC)**

**Objet : Cession à l'euro symbolique Rivalet**

**Numéro : IV-2021/46**

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
204421 (041) : Biens mobiliers, matériel et c	660,00	2111 (041) : Terrains nus	660,00
	<b>660,00</b>		<b>660,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>660,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>660,00</b>

Certifié exécutoire par DELSOL Alain, Le Maire,, compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le et de la publication le

A Lavernose lacasse, le

Ont signé les membres présents pour extrait conforme

Le Maire,



**Objet : Achat parcelles E972, E588, E585 et E974 pour la réalisation d'un projet de photovoltaïque sur l'eau**  
**Numéro : IV-2021/47**

**Exposé des visas :**

Vu les échanges avec les propriétaires concernés,  
Vu l'avis des domaines du 19 avril 2021,

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'acquérir les parcelles E972, E588, E585 et E974 pour un montant de 100 € l'hectare, situées à Maillol, pour la réalisation d'un projet photovoltaïque sur l'eau. L'acquisition sera constatée par un acte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE**

-Approuve l'acquisition des parcelles E972, E588, E585 et E974, pour un montant de 100€ l'hectare, situées à Maillol, pour la réalisation d'un Projet photovoltaïque sur l'eau.

-Autorise Monsieur le Maire à passer l'acte administratif correspondant.

**A la majorité des membres présents et représentés**  
**POUR : 21 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

**Objet : Constitution d'une servitude de passage : Parcelle communale AA146 au profit du fonds dominant AA86**

**Numéro : IV-2021/48**

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une demande faite par M.LE BOISSELIER et Mme BARNEAUD afin de créer une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle AA146 appartenant à la commune au profit de la parcelle AA86 appartenant à M.LE BOISSELIER et Mme BARNEAUD ;

L'entretien et les réparations seront à la charge du propriétaire de la parcelle AA86.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE**

-De créer une servitude de passage sur la parcelle AA146 située chemin de Berges appartenant à la commune, au profit de la parcelle AA86 située 3 rue des Erables appartenant à M.LE BOISSELIER et Mme BARNEAUD.

-Autorise Monsieur le Maire à passer la convention de servitude de passage et de tréfonds correspondante.

**A la majorité des membres présents et représentés  
POUR : 21 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

**Objet : SIVOM SAGe – Modifications statutaires**

**Numéro : IV-2021/49**

Monsieur le Maire donne lecture à l'organe délibérant de la délibération 30/2021 du 29 mars 2021, du SIVOM Saurune Ariège Garonne (SAGe) par laquelle, le syndicat :

- Approuve le retrait de la commune de Cugnaux (article 5211-19 du CGCT)
- Approuve la modification du nombre de délégués, de l'article 6.1 (article 5212-7-1 du CGCT)
- Approuve la modification de l'article 11-2 relatif aux conditions de reprise de compétence par un membre (article 5211-20 du CGCT),
- Approuve la modification de l'article 13 relatif aux modalités de répartitions des charges (article 5211-20 du CGCT)
- Approuve les statuts du SIVOM SAGe ainsi modifiés et annexés

Sur la proposition de Monsieur le Maire après lecture des statuts modifiés le conseil municipal

**DECIDE**

- D'approuver le retrait de la commune de Cugnaux,
- D'approuver la modification du nombre de délégués, de l'article 6.1,
- D'approuver la modification de l'article 11-2 relatif aux conditions de reprise de compétence par un membre,
- D'approuver la modification de l'article 13 relatif aux modalités de répartitions des charges,
- D'approuver les statuts du SIVOM SAGe ainsi modifiés et annexés

**A la majorité des membres présents et représentés  
POUR : 21 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

**Objet : Approbation de l'attribution de compensation d'investissement 2021 définitive**

**Numéro : IV-2021/50**

**Exposé des visas :**

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI qui prévoit la possibilité, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres intéressées, d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;

Vu la délibération 2021.034 du 30 mars 2021 de notification des attributions de compensation d'investissement 2021 provisoires par le Conseil Communautaire du Muretain Agglo

**Exposé des motifs :**

L'article 1609 nonies C-V du Code général des impôts a été modifié par l'article 81 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finance rectificative pour 2016 ; Il assoupli les modalités de versement de l'attribution de compensation aux communes puisqu'il est désormais possible de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement », c'est-à-dire d'inscrire en section d'investissement une partie de l'attribution de compensation.

Pour la commune de Lavernose-Lacasse, le bilan voirie de l'année 2020 fait apparaître un solde déficitaire de 242 078 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE**

-D'approuver le montant de l'attribution de compensation d'investissement 2021 définitive pour la commune de Lavernose-Lacasse, soit un solde déficitaire de 242 078 € versé en une seule fois.

**A la majorité des membres présents et représentés  
POUR : 21 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

**Objet : Modification des horaires d'été des services techniques**

**Numéro : IV-2021/51**

**Exposé des visas :**

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 04 mai 2021,

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire propose au Conseil de modifier les horaires d'été des services techniques. Cet aménagement leur permet d'éviter les fortes chaleurs de l'après-midi.

Les horaires d'été pour tous les agents (sauf 2, par rotation, qui gardent les horaires habituels) seront du 15 juin au 20 août : Du lundi au vendredi 6h30 – 12h / 12h30 – 14h

Les horaires d'été pourront exceptionnellement débuter le 1<sup>er</sup> juin si de fortes chaleurs sont annoncées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE**

-De valider les horaires d'été tels que validés ci-dessus.

**A la majorité des membres présents et représentés  
POUR : 21 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

**Objet : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

**Numéro : IV-2021/52**

**Exposé des visas :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 4 mai 2021 Relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Lavernose-Lacasse.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP de la commune (abroge la délibération n°II-2020/16 en date du 8 mars 2021).

**Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et aux contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- Adjoint territoriaux du patrimoine
- Adjoint d'animation territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

## **Article 2 : modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixés par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés annuels ;
- Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

## **Article 3 : Structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

## **Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

L'IFSE est versée mensuellement.

**Article 6 : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

CRITERES D'EVALUATION CIA	DEFINITION DU CRITERE
Compétences professionnelles et techniques	Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
	Développement des compétences professionnelles par le biais de formations effectuées au cours de l'année écoulée
Qualités relationnelles	Relation avec la hiérarchie, les collègues, le public
	Contribution au collectif de travail – entraide polyvalence des tâches
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits
	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative

Le CIA est versé annuellement au mois de mars.

**Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)**

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE + CIA)
A	A1	Attaché territorial	DGS	22 000 €	500 €	42 600 €
B	B1	Rédacteur territorial	Secrétaire générale	18 000 €	500 €	19 860 €
	B2	Assistant de conservation du patrimoine	Responsable d'un service	14 000 €	500 €	19 000 €
	B3	Rédacteur territorial	Instruction des autorisations du droit des sols	13 500 €	500 €	16 645 €
C	C1	Agent de maîtrise Adjoints techniques territoriaux Adjoints administratifs territoriaux	Responsable service Chef d'équipe Gestionnaire comptable Chargé des élections	12 100 €	500 €	12 600 €
	C2	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoint d'animation territorial Adjoint territorial du patrimoine	Agent d'accueil Agents d'exécution	9 000 €	500 €	12 000 €

### **Article 8 : Cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante

**DECIDE**

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

**A la majorité des membres présents et représentés**

**POUR : 21 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

**Objet : Création d'un poste de rédacteur principal de première classe par avancement de grade**

**Numéro : IV-2021/53**

**Exposé des visas**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant l'avancement de grade auquel peut prétendre un agent, il serait souhaitable de procéder à la création de :

-Un poste de rédacteur principal de première classe

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- De créer un poste de rédacteur principal de première classe
- L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier des cadres d'emplois concernés.
- De compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité

**A la majorité des membres présents et représentés**  
**POUR : 21 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

**Objet : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

**Numéro : IV-2021/54**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,  
Vu le décret n°200-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret 2020-5952 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires dans la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps complet,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 04 mai 2021

**Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80% :  $25 \times 80\% = 20$ h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant des heures supplémentaires est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Sur la proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droits publics relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteur territoriaux	- Secrétaire générale des services - Instructeur ADS
Agents de maîtrise territoriaux	- Responsable des services techniques
Adjoint administratifs territoriaux	- Agent chargé d'accueil - Officier d'état civil - Secrétaire comptable
Adjoint techniques territoriaux	- Responsable du matériel roulant - Agent polyvalent des services techniques - Agent responsable des espaces verts
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	- Responsable médiathèque
Adjoint territoriaux du patrimoine	- Agent chargé d'accueil à la médiathèque - Agent à la médiathèque
Adjoint d'animation territoriaux	- Agent d'animation

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : Un contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif. Les crédits sont inscrits au budget.

**A la majorité des membres présents et représentés  
POUR : 21 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

**Objet : Approbation de la convention de transfert dans le domaine public des équipements communs du lotissement « Résidence le Bouquier ».**

**Numéro : IV-2021/55**

**Exposé des motifs**

Monsieur le maire explique au conseil municipal que dans le cadre de la réalisation du lotissement « Résidence le Bouquier » il y a lieu de signer une convention de transfert dans le domaine public des équipements communs (voirie, réseaux divers et espaces verts).  
Le transfert sera conclu par un acte notarié pour l'euro symbolique, après réception par les services et concessionnaires concernés de chaque ouvrage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

-D'autoriser monsieur le Maire à signer la convention de transfert dans le domaine public des équipements communs (voirie, réseaux divers et espaces verts) du lotissement « Résidence le Bouquier ».

-D'autoriser monsieur le Maire à procéder à toutes les mesures de publicité requises par la loi pour rendre exécutoire la présente délibération,

**A la majorité des membres présents et représentés  
POUR : 21 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

**Objet : Transfert en pleine propriété de la ZAE Pujeau Rabe au Muretain Agglo – délibération complémentaire à la délibération n°II-2019/23**

**Numéro : IV-2021/56**

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération du Muretain, de la Communauté de Communes Axe Sud et de la Communauté de Communes Rurales des Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle ;

Vu les statuts et les délibérations définissant les intérêts communautaires annexés à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 ;

Vu les articles L.5216-5 du CGCT définissant la compétence des communautés d'agglomération en matière de développement économique et notamment la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu la délibération n°2018.111 du 25 septembre 2018 du Conseil Communautaire du Muretain Agglo validant le transfert en pleine propriété des ZAE achevées du territoire du Muretain Agglo ;

Vu la délibération n°II-2019/23 du 4 février 2019 du Conseil Municipal de la Commune de Lavernose-Lacasse autorisant Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives au transfert de la ZAE Pujeau Rabe au profit du Muretain Agglo ;

Vu l'acte administratif en date du 16 décembre 2019, actant le transfert de la zone d'activité en pleine propriété, entre la commune de Lavernose-Lacasse et le Muretain Agglo,

Considérant la nécessité de prendre une délibération complémentaire, concordante à celle du Muretain Agglo sur les dispositions financières,

#### **Exposé des motifs**

En application de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Muretain Agglo est compétent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour toutes les zones d'activités économiques de son territoire. A ce titre, le Conseil Communautaire a approuvé, par délibération n°2018.111, le transfert en pleine propriété de toutes les ZAE non achevées pour un euro.

Lors de l'acquisition des parcelles constituant la ZAE Pujeau Rabe, la commune de Lavernose-Lacasse a contracté un emprunt court terme. A ce titre, l'emprunt est transféré au Muretain Agglo.

Le traitement de cette zone bénéficie donc d'un traitement spécifique en ce qu'il porte sur la reprise de l'actif (les terrains de la ZAE à 1€), et du passif (correspondant au prêt relais n°5360873 d'un montant de 850 000 €, contracté par la commune de Lavernose-Lacasse auprès de la Caisse d'Epargne le 24/10/2018, et à échéance le 05/05/2021).

Les modalités financières de reversement des recettes à la commune des lots commercialisés tiennent compte de la reprise de l'emprunt.

Le reversement des recettes des ventes interviendra dans la mesure où le cumul des recettes des ventes de la ZAE Pujeau dépassera la somme correspondant au montant de l'emprunt, des frais financiers, des frais réels liés à la gestion, et à la vente des terrains de la zone.

Sur proposition du Maire et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

**DECIDE**

Approuve les modalités financières de transfert de la ZAE à savoir :

- La reprise de l'actif et du passif de la zone, correspondant respectivement aux terrains et à un emprunt de 850 000 €
- Le reversement, à travers l'attribution de compensation de la commune, des sommes issues des recettes de commercialisation supérieures à la formule de calcul mentionnée ci-dessus.

Habilite le Maire, ou à défaut à son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

**A la majorité des membres présents et représentés  
POUR : 21 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

**FEUILLET DE CLOTURE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/05/2021**

<b>LISTE DES DELIBERATIONS</b>	<b>NUMERO</b>
Réélection des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) suite à une démission	<b>IV-2021/43</b>
Réélection d'un délégué au Syndicat Intercommunal d'Action Sociale – (SIAS) suite à une démission	<b>IV-2021/44</b>
Modification vote du taux des indemnités de fonctions du Maire – des Adjoints et des Conseillers Municipaux titulaires de délégation	<b>IV-2021/45</b>
Décision Modificative – Cession à l'euro symbolique Rivalet	<b>IV-2021/46</b>
Achat parcelles E972, E588, E585 et E974 pour la réalisation d'un projet de photovoltaïque sur l'eau	<b>IV-2021/47</b>
Constitution d'une servitude de passage : Parcelle communale AA146 au profit du fonds dominant AA86	<b>IV-2021/48</b>
SIVOM SAGe – Modifications statutaires	<b>IV-2021/49</b>
Approbation de l'attribution de compensation d'investissement 2021 définitive	<b>IV-2021/50</b>
Modification des horaires d'été des services techniques	<b>IV-2021/51</b>
Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)	<b>IV-2021/52</b>
Création d'un poste de rédacteur principal de première classe par avancement de grade	<b>IV-2021/53</b>

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires	<b>IV-2021/54</b>
Approbation de la convention de transfert dans le domaine public des équipements communs du lotissement « Résidence le Bouquier »	<b>IV-2021/55</b>
Transfert en pleine propriété de la ZAE Pujeau Rabe au Muretain Agglo – délibération complémentaire à la délibération n°II-2019/23	<b>IV-2021/56</b>

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>QUALITE</b>	<b>SIGNATURES DES PRESENTS</b>
DELSOL	Alain	MAIRE	
PELLEGRINO	Yvette	Premier adjoint	
SENTENAC	Patrick	Deuxième adjoint	
DESPLAS	Janine	Troisième adjoint	
MASCRE	Gérard	Quatrième adjoint	
BONNEMAISON	Chantal	Cinquième adjoint	
LAMANDE	Laurent	Sixième adjoint	

ZARADER	Karine	Conseiller municipal	
LELEU	Gérard	Conseiller municipal	
GUERINI	Gilberte	Conseiller municipal	
DOTTO	Christian	Conseiller municipal	
BASCANS	Pascale	Conseiller municipal	Absente pouvoir à PELLEGRINO Yvette

BONNAC	Patrick	Conseiller municipal	Absent
LECOMTE	Nathalie	Conseiller municipal	
LEBLOND	Alain	Conseiller municipal	
PAROLIN	Vanessa	Conseiller municipal	Absente
LEROUX	Jean-François	Conseiller municipal	
SENTENAC	Chrystèle	Conseiller municipal	
FEULLERAT	Patrick	Conseiller municipal	
GUELIN	Carole	Conseiller Municipal	
DE PUYMAURIN	Thierry	Conseiller municipal	
BIZET	Cécile	Conseiller municipal	Absente pouvoir à SENTENAC Chrystèle
TORRES	Sébastien	Conseiller municipal	